

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 FEVRIER 2016

1/2 - TAUX DES TAXES LOCALES

Le vote des taux de fiscalité directe locale est une prérogative relevant de l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils doivent faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le budget primitif 2016, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 5 320 845 €,

Considérant que la Ville entend poursuivre son programme d'investissement sans augmenter la pression fiscale,

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2015 et de les reconduire à l'identique pour l'année 2016 soit :

- taux communal de la taxe d'habitation = 19,04 %,
- taux communal sur le foncier bâti = 17,43 %,
- taux communal sur le foncier non bâti = 48,85 %.